

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 218.449 du 13 mars 2012

A. 196.408/XI-18.448

En cause : **COENART Frédéric**,
ayant élu domicile au
Me S. PIERRE, avocat,
avenue Roi Albert 200
5300 Andenne,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 mai 2010 par Frédéric COENART, en tant qu'elle demande l'annulation de «l'interdiction qui lui est faite d'exercer ses fonctions, interdiction lui notifiée verbalement le 7 mars 2010 par le lieutenant Verbreuk (officier du personnel – S1) en présence du chef de corps Monsieur le lieutenant-colonel M. SEMAL alors que le requérant se trouvait en manœuvre en Tchèque»;

Vu l'arrêt n° 208.614 du 29 octobre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision et la demande de mesures provisoires;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. FORET, loco Me S. PIERRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. V. DE SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le requérant est volontaire de carrière, revêtu du grade de caporal.

Le 7 mars 2010, lors d'un exercice en Tchéquie avec son unité, un régiment des Lanciers, le requérant est convoqué auprès de son chef de corps et il lui est donné connaissance d'un rapport circonstancié pour proposition de comparution devant un conseil d'enquête et d'une motivation détaillée pour proposition de suspension par mesure d'ordre.

2. Le rapport circonstancié relatif à la proposition de comparution devant un conseil d'enquête est ainsi rédigé :

« 1. Relation des faits.

Depuis octobre 2009, divers éléments de suspicion de harcèlement envers de jeunes recrues ont été portés à la connaissance du commandement de manière informelle. Ces informations concernaient le troisième peloton de l'Escadron B. Afin d'en déterminer l'éventuelle véracité, une réunion a été organisée à l'initiative du Chef de Corps, le Lieutenant colonel BEM NOCART le 22 Oct 2009. Cette dernière a été menée en deux phases distinctes. Le Chef de Corps en présence du Commandant de l'Esc B, de l'Adjudant de Corps ainsi que de l'Adjudant d'Unité a vu successivement les cadres du PI et les volontaires les plus anciens alors que, dans le même temps, le Brigadier de Corps avait une entrevue avec les jeunes volontaires dans une autre salle. Cette démarche n'a hélas pas permis de confirmer les faits ni suscité de réactions subséquentes de la part des jeunes recrues. En Septembre 2009, le CPL

COENART a fait mutation interne à l'Esc B vers l'Esc A au sein du PI A30 pour des raisons personnelles.

Néanmoins, et malgré l'absence de faits prouvés, le Chef de Corps a pris la décision d'affecter d'autres volontaires dans d'autres escadrons ou services et ce dès la fin de la période de Camp de BERGEN (GER) qui se déroulait du 16 Nov au 04 Dec 2009. Par ailleurs, le cadre du PI fut chargé de surveiller au plus près les relations interpersonnelles au sein de leur entité.

Lors du Camp de BERGEN, le Chef de PI du B30 a eu un nouvel entretien avec le Chef de Corps afin de faire un point de situation. A première vue, la situation s'était apaisée et aucun débordement n'avait été signalé lors de la période d'entraînement en question.

Le 05 Mar 2010, de nouvelles informations provenant du service de gestion des plaintes de DGJM viennent confirmer la possibilité d'harcèlement moral et cela sur base d'une enquête EXIT.

Au travers de ces données, il appert que le dénommé COENART Frédéric, Brigadier à l'Esc A du 1/3L, aurait participé à plusieurs reprises à des violences verbales (pressions, insultes, menaces,...) envers de jeunes recrues. Ces actes, qualifiés d'insupportables, auraient entraîné des changements de comportement des jeunes recrues et le départ de certains volontaires de l'unité.

2. Avis motivé sur la gravité des faits.

Les éléments ci-dessus, si ils devaient être confirmés, sont particulièrement graves et portent atteintes à la discipline du Corps ainsi qu'à l'intégrité morale de nos jeunes recrues. Par ailleurs, ils posent la question de la compatibilité de tels actes avec le statut de militaire du CPL. COENART. Ces derniers portent un préjudice indéniable à l'image de la Défense et du 1/3L et ont un impact direct sur le recrutement et la rétention du Personnel. Certains anciens candidats militaires ont peut-être mis fin à leurs contrats respectifs suite au harcèlement moral supposé. Ces agissements susmentionnés conduisent certaines jeunes recrues à un absentéisme par peur des brimades ou de violences verbales. De facto, il s'avère indispensable d'établir toute la lumière sur ces possibles événements dont le CPL. COENART serait l'auteur. En outre, l'intéressé fera prochainement l'objet d'une plainte en justice puisque le Commandant 1/3L a décidé de porter plainte à la police vu que certains incidents relatés relèvent clairement du pénal».

Quant à la proposition de suspension par mesure d'ordre, elle est ainsi motivée :

« 2. Motivation de la proposition de suspension.

Afin de protéger les jeunes volontaires du Régiment et les futures recrues du troisième peloton de l'Esc A, il s'avère indispensable d'écarter de l'unité le CPL COENART. Cet éloignement de son emploi permettrait d'éviter que l'intéressé ne puisse éventuellement porter atteinte à la discipline du Corps tout en permettant également de faire toute la lumière sur les événements qui lui seraient reprochés. Ces derniers portent un préjudice indéniable à l'image de la Défense et ont un impact direct sur le recrutement et la rétention du Personnel. Cette suspension par mesure d'ordre constitue une mesure de sauvegarde visant à protéger tant les recrues que l'intéressé lui-même. En outre, l'intéressé fera prochainement l'objet d'une plainte en justice puisque le Commandant 1/3L a décidé de

porter plainte à la police vu que les incidents relatés relèvent clairement du pénal.»

3. Le même jour, soit le 7 mars 2010, le requérant, par un ordre verbal, se voit interdire l'exercice de ses fonctions. Dans sa requête, le requérant précise qu'«instruction lui a été donnée de rester dans sa tente jusqu'à nouvel ordre» et qu'«il est donc, depuis le 7 mars 2010, sous le coup d'une suspension imposée de ses fonctions». Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours.

4. Le 9 mars 2010, le chef de corps du 1/3 Régiment des Lanciers propose de faire comparaître le requérant devant un conseil d'enquête en vue d'une démission d'office. Le même jour, il propose également de le suspendre.

Le 17 mars, le requérant, qui a été rapatrié en Belgique, introduit un mémoire contre la proposition de comparution devant un conseil d'enquête.

5. Par arrêté ministériel du 22 avril 2010, le requérant est suspendu par mesure d'ordre pour une période de trois mois prenant cours le 1^{er} juin 2010.

Un recours ayant été introduit devant le Conseil d'État, cet arrêté ministériel a été annulé par l'arrêt n° 208.907 du 10 novembre 2010.

6. Un arrêté ministériel du 24 août 2010 a décidé la prolongation, pour une période de trois mois, de la suspension par mesure d'ordre du 24 avril 2010. Par un arrêt n° 211.718 du 2 mars 2011, le Conseil d'État a rejeté, comme irrecevable, le recours dirigé contre l'arrêté ministériel du 24 août 2010, pour le motif que l'annulation de cet arrêté ne présentait plus aucun intérêt pratique pour le requérant en raison des effets rétroactifs attachés par la loi à la levée de la suspension par mesure d'ordre;

La recevabilité du recours :

Considérant que la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une exception d'irrecevabilité du recours, déduite de ce qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué n'apporterait pas d'avantage effectif au requérant et n'améliorerait pas sa situation; que la partie adverse expose que par son recours, le requérant cherche à pouvoir de nouveau exercer ses fonctions qui ont été suspendues, alors qu'en raison de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 suspendant le requérant par mesure d'ordre pour une nouvelle période de 3 mois, il se trouverait toujours empêché d'exercer ses fonctions;

Considérant que le requérant réplique que la thèse défendue par la partie adverse et la jurisprudence qu'elle cite, concerne la procédure en suspension et non,

comme en l'espèce, une demande d'annulation; que le requérant soutient que l'absence d'intérêt à agir à l'encontre d'une suspension provisoire qui a sorti ses effets ne vaut que pour la demande de suspension et non pour la requête en annulation; que le requérant ajoute qu'il dispose toujours d'un intérêt légitime à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dès l'instant où cette annulation mettrait en évidence une illégalité commise par la partie adverse et confirmerait dès lors la responsabilité civile de celle-ci;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué par le présent recours, en l'occurrence l'interdiction verbale faite au requérant en Tchèque d'exercer ses fonctions, n'a plus d'effet à ce jour et a disparu de l'ordonnancement juridique; que cet acte était limité dans le temps, reposait sur un motif précis et était le préalable à une suspension préventive qui a été levée par la suite par le ministre de la Défense; que dès lors que par l'effet de la décision de suspension provisoire arrêtée par le ministre de la Défense le 22 avril 2010, le requérant s'est trouvé écarté du service en vertu d'un titre autre que l'acte attaqué et postérieur à celui-ci, l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait aucun avantage au requérant; qu'il en va d'autant plus ainsi que par son arrêt n° 211.718 du 2 mars 2011, le Conseil d'État a rejeté le recours introduit par le requérant contre l'arrêté ministériel du 24 août 2010, qui a prolongé la suspension par mesure d'ordre du 22 avril 2010; qu'enfin, ne peut être retenu l'argument du requérant selon lequel une éventuelle annulation de l'acte attaqué lui permettrait de mettre en cause la responsabilité civile de la partie adverse; qu'en effet, la seule perspective de faciliter l'introduction d'une demande de dommages et intérêts n'est pas suffisante à justifier le maintien de l'intérêt légalement requis devant le Conseil d'État;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse doit être accueillie;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que si l'on devait considérer qu'il a perdu son intérêt à agir, cette situation résulte de l'attitude unilatérale de la partie adverse, c'est-à-dire de l'adoption par elle de l'arrêté ministériel du 22 avril 2010, transformant l'interdiction d'exercice des fonctions en une suspension par mesure d'ordre; que le requérant en déduit qu'il conviendrait alors de laisser les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT